



**epjv**  
**efsp**

Trägerschaft eidgenössische Prüfungen der Mitarbeitenden im Justizvollzug [epjv]  
Organe responsible des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales [efsp]  
Organo responsabile degli esami federali per il personale dell'esecuzione delle sanzioni penali [efsp]

## **RÈGLEMENT**

concernant

### **l'examen professionnel d'agente de détention / agent de détention<sup>1</sup>**

du **04 OCT. 2018**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les agents de détention travaillent dans des établissements suisses de privation de liberté. Ils accompagnent les personnes détenues durant la détention avant jugement, la détention pour des motifs de sûreté, l'exécution anticipée des sanctions, l'exécution des peines et mesures et la détention relevant du droit des étrangers (détention en phase préparatoire, détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et détention pour insoumission). Les agents de détention assument, d'une part, des tâches de surveillance, de maintien de l'ordre, de gestion, de sécurité et, d'autre part, des tâches d'accompagnement et d'encadrement. Les bases légales de la Confédération et des cantons, les recommandations et directives nationales et internationales, ainsi que les autres normes relatives au domaine des privations de liberté constituent le cadre formel et définissent les missions et les objectifs de cette tâche étatique.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin (générique) est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les agents de détention sont notamment en mesure de :

- procéder aux admissions des personnes détenues et de les initier à la vie quotidienne dans l'unité de vie et dans le secteur cellulaire;
- soutenir et accompagner les personnes détenues au quotidien en tenant compte des règlements en vigueur et des objectifs individuels (fixés par ex. dans le plan d'exécution de la sanction);
- consigner objectivement les observations relatives aux personnes détenues pendant la privation de liberté et en tirer les conclusions qui s'imposent;
- montrer aux personnes détenues les unités d'occupation ou de travail, les initier à l'exercice de leur activité, convenir avec elles des objectifs à atteindre, suivre et évaluer les efforts déployés pour les atteindre;
- effectuer des contrôles de personnes, de présence, des contrôles visant à trouver des stupéfiants ou autres produits prohibés, des contrôles de sécurité, d'objets, de lieux et locaux, et cela dans le respect des règles en vigueur;
- identifier et consigner les infractions aux règlements et les comportements fautifs des personnes détenues, et en informer, conformément aux directives, les services compétents à des fins de vérification et de mise en œuvre de procédures disciplinaires;
- appliquer les mesures disciplinaires arrêtées par la hiérarchie et accompagner, le cas échéant, les personnes détenues qui se trouvent en cellule d'arrêt ;
- donner l'alerte et intervenir correctement en cas de crise ou de situations d'urgence et se protéger eux-mêmes;
- surveiller les personnes détenues lors des déplacements internes ou externes, ainsi que lors de sorties accompagnées;
- identifier les symptômes somatiques ou les comportements particuliers dus à des troubles psychiques et faire appel, le cas échéant, au service spécialisé compétent (par ex. le service de santé);
- gérer de manière adéquate les groupes spéciaux de personnes détenues qui ont des besoins spécifiques (personnes étrangères, personnes souffrant d'un handicap mental ou physique, personnes âgées, femmes, femmes avec enfants, jeunes adultes, etc.);
- partager avec des équipes interdisciplinaires leurs observations concernant les personnes détenues et en discuter de manière professionnelle;

- réfléchir régulièrement à leurs missions, à la gestion professionnelle de leur relation avec les personnes détenues, ainsi qu'à leur santé physique et mentale et prendre au besoin des mesures d'amélioration.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les agents de détention exercent leur profession dans le contexte d'une institution totale. Ils accompagnent et encadrent des personnes détenues aux parcours très différents, issues de différentes cultures, qui doivent cohabiter durant la privation de liberté dans une communauté forcée. Ils établissent une relation professionnelle avec les personnes détenues, notamment non discriminatoire, et les aident à gérer leur quotidien en privation de liberté. Les agents de détention ont une influence positive sur le comportement social et le développement de la personnalité des personnes détenues. Cela exige une forte capacité de réflexion, une grande maturité, ainsi qu'une aptitude à évaluer correctement des situations complexes et exigeantes. Les agents de détention exercent leur profession par tournus et de manière interdisciplinaire.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce au travail complexe qu'ils accomplissent, les agents de détention contribuent grandement au maintien de la sécurité publique. Empêcher le retour à la criminalité et protéger les victimes potentielles font partie des objectifs poursuivis dans le cadre du travail effectué avec les personnes détenues. Outre la réalisation de la mission pénale de l'État, la réinsertion sociale des personnes détenues constitue une mission centrale. Les agents de détention agissent – au croisement des différentes attentes auxquelles est soumis le travail en privation de liberté – de manière professionnelle et intègre, en respectant toujours les principes de l'activité de l'État régi par le droit. Le respect de la dignité humaine et la protection des droits fondamentaux constituent des principes directeurs dans le travail avec des personnes en détention avant jugement, en détention pour des motifs de sûreté, en exécution anticipée des sanctions, en exécution des peines et mesures et en détention relevant du droit des étrangers. Grâce à leur travail, les agents de détention contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une privation de liberté exemplaire.

### **1.3 Organe responsable**

1.31 La Fédération des établissements de privation de liberté Suisse (FES), la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) et la Fondation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) constituent l'Association «Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales» [efsp].

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de six membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;

- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins six mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC), un certificat de maturité, un certificat de maturité spécialisée, un certificat de culture générale ou un certificat équivalent; et
- b) peuvent justifier d'au moins deux ans et demi de pratique dans le domaine de la privation de liberté au moment de l'examen; et
- c) ont suivi avec succès, au cours des cinq dernières années, une formation reconnue par la commission d'examen (y c. une formation pratique dans un établissement de privation de liberté pendant au moins deux ans), ou ont acquis autrement les compétences opérationnelles prévues/fixées au ch. 1.22.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, quinze candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins six semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés à se munir;
  - b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen au moins quatre semaines avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière, n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.



- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## **5. EXAMEN**

### **5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Cas pratiques tirés de l'activité professionnelle	Écrite	180 min
2 Processus et activités principaux	Écrite	120 min

3 Argumenter et agir en tant qu'agent de détention Orale / pratique 120 min

---

Total 420 min

---

Dans la première épreuve, le candidat démontre qu'il a acquis dans tous les domaines opérationnels des connaissances, une compréhension globale, des routines opérationnelles et des capacités d'analyse. Différents problèmes tirés du quotidien des agents de détention sont posés dans le cadre de cas pratiques: dans chaque cas pratique, des questions portant sur les connaissances et la compréhension visent à contrôler les connaissances professionnelles. Les capacités de réflexion et d'analyse sont contrôlées à l'aide de cas, dans lesquels le candidat doit identifier les problèmes, les questions et les enjeux concernés. Enfin, les incidents critiques permettent de contrôler si le candidat est capable de déduire des routines opérationnelles ou de mettre en œuvre des mesures efficaces.

Dans la deuxième épreuve, le candidat effectue une étude de cas qui comprend différentes tâches. Il s'agit de contrôler s'il est en mesure d'analyser, de concevoir ou de mettre en œuvre de manière concrète les activités et les processus principaux de son quotidien professionnel. Sur le plan du contenu, l'étude de cas est essentiellement axée sur un domaine opérationnel. Des contenus issus d'autres domaines opérationnels peuvent également faire partie de l'étude de cas.

Lors de la publication de l'examen, il est précisé sur quel domaine de compétence opérationnel l'accent sera mis pour chaque session.

Dans la troisième épreuve, le candidat traite plusieurs questions dans le cadre d'une épreuve orale et pratique. Selon le problème, plusieurs méthodes d'évaluation peuvent être utilisées. Dans les jeux de rôle, il est demandé au candidat d'agir de manière professionnelle dans des situations de communication et de recourir à des techniques de communication adaptées. Dans les incidents critiques, le candidat décrit quelles mesures d'urgence il prendrait dans des situations critiques ou exigeantes. Dans les simulations opérationnelles, le candidat montre comment il réussit à gérer les routines opérationnelles. Selon la question, le candidat montre ou décrit l'activité. Dans l'analyse vidéo, le candidat

analyse des vidéos tirées du quotidien professionnel des agents de détention et définit les mesures à prendre.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi lorsque la note minimale de 4.0 est obtenue dans chacune des épreuves.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.



- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Agente de détention/Agent de détention avec brevet fédéral**
- **Fachfrau für Justizvollzug/Fachmann für Justizvollzug mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Agente di custodia con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Prison Officer, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'assemblée des délégués de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 29 novembre 2002 concernant l'examen professionnel d'agente de détention / agent de détention avec brevet fédéral est abrogé au 31 décembre 2019.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 29 novembre 2002 ont la possibilité de le répéter une première fois en 2020 et, le cas échéant, une seconde fois en 2022.



### 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 10. ÉDICTION

Fribourg, le 3 mai 2018

Association «Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales» [efsp].



Marcel Ruf, président



Philippe Bertschy, vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **04 OCT. 2018**

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle et continue